



Bienvenue au webinaire

La responsabilité de l'élu employeur: une réalité en hygiène et sécurité

10 février 2021 à 11h30

Déroulement

- Qui est l'élu employeur?
- Quelles responsabilités pour l'élus et l'encadrement?
- Cas pratique et jurisprudence
- Quelques recommandations

Qui est l'élu – employeur?

L'autorité territoriale = Représentant légal de la collectivité

Employeur = « toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le travailleur et qui à la responsabilité de l'entreprise et/ou de l'établissement » - (Directive 89/391 CEE)

=> Le Maire / Le Président



Le cadre réglementaire

L'autorité territoriale doit (Art L 4121-1 et suivants du code du travail)

- veiller à la sécurité et à la protection de la **santé physique et mentale** des agents placés sous son autorité
- **prendre toutes les mesures** nécessaires:
 - actions de prévention des risques professionnels ;
 - actions d'information et de formation ;
 - mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
- veiller à l'**adaptation des mesures**

OBLIGATION DE RESULTAT

Quelles responsabilités pour l'élus et l'encadrement?

RESPONSABILITES INDEMNITAIRES

(-> Indemniser la victime)

Responsabilité administrative
= responsabilité de la collectivité publique

Responsabilité civile
= responsabilité personnelle d'une personne physique

RESPONSABILITES INDEMNITAIRES

(-> Indemniser la victime)

Faute de service



**Responsabilité
de la Collectivité**

- Faute impersonnelle à laquelle on peut s'attendre dans le fonctionnement normal d'un service.
- La faute de service de l'Élu engage la responsabilité de la Collectivité (personne morale).

- Elle est couverte par l'**Assurance de Responsabilité Générale de la Collectivité**.
- En cas de contentieux, les juridictions administratives sont compétentes, **sauf** dans 4 cas :
 - la gestion du S.P.I.C.
 - la voie de fait
 - les véhicules (accidents de la circulation)
 - le domaine privé.



**Compétence
du Juge Judiciaire**

Extrait de « Maire 2000 – Groupama – Edition 05/2014 »

RESPONSABILITES INDEMNITAIRES

(-> Indemniser la victime)

**Notion de faute
personnelle**



**Responsabilité
personnelle de l'Élu**

- Faute détachable de l'exercice des fonctions de l'Élu.
- « Faute que révèle l'homme avec ses passions, son imprudence, ses faiblesses » - *Tribunal des Conflits 30/07/1873*
- Agissement d'une particulière gravité dépassant la faute moyenne à laquelle on peut s'attendre.

Critères :

- Poursuite de préoccupations d'ordre privé ou d'un intérêt personnel.
- Comportement excessif (violence physique...).
- **Acte inexcusable d'une particulière gravité.**

En cas de contentieux, la mise en cause personnelle de l'Élu doit être portée devant le juge judiciaire.

Quelles responsabilités pour l'élus et l'encadrement?

RESPONSABILITES INDEMNITAIRES

(-> Indemniser la victime)

Responsabilité administrative
= responsabilité de la collectivité publique

Responsabilité civile
= responsabilité personnelle d'une personne physique

RESPONSABILITES SANCTIONNATRICES

(-> Sanctionner le comportement fautif)

Responsabilité pénale
= Auteur de l'infraction répond de ses actes devant la société
(Non assurable)

Responsabilité disciplinaire
= permet de faire respecter les règles de vie dans la collectivité
-> Sanction agent

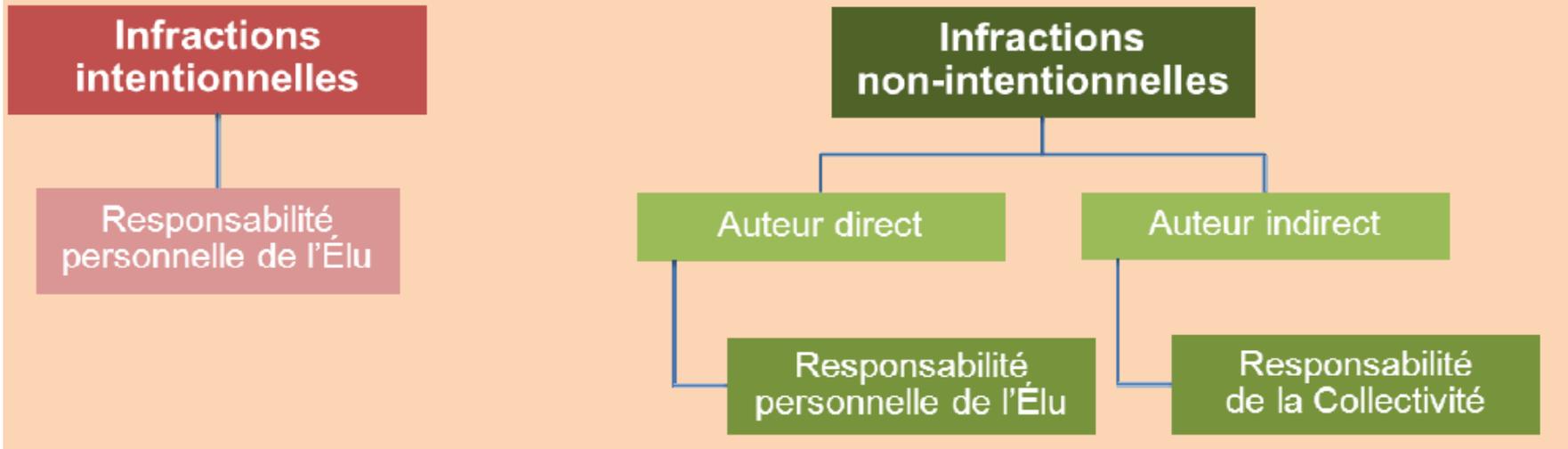
Cumulable

RESPONSABILITES SANCTIONNATRICES

(-> Sanctionner le comportement fautif)

=> Atténuation de la responsabilité pénale des élus

Loi du 10 juillet 2000 dite « Loi Fauchon »





Responsabilité pénale

Les élus-employeurs peuvent être personnellement mis en cause devant les juridictions pénales en cas de blessures entraînant une incapacité de travail ou la mort d'autrui par :

- **maladresse**
- **imprudence**
- **inattention**
- **négligence**
- **manquement** à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par les textes réglementaires

Les peines encourues peuvent aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende

Articles 221-6, 229-1 et 220-20 du code pénal

Engagement de la responsabilité pénale des personnes physiques pour « **faute caractérisée** »

=> Faute suffisamment grave pour retenir la responsabilité de la personne



Descriptif du cas:

- un employé communal, a été **victime d'une chute mortelle** lors du remplacement d'une ampoule à 4 mètres de hauteur dans l'école de la commune,
- pour cette opération utilisation d'**une échelle simple**,
- la commune disposait bien d'un **échafaudage roulant**, équipement adapté aux travaux en hauteur,
- **aucune urgence** n'était toutefois signalée pour le remplacement de l'ampoule,
- l'agent disposait non seulement d'un **pouvoir d'initiative** relativement étendu notamment dans l'organisation de ses interventions de maintenance au sein de l'école publique mais également d'un droit de retrait prévu dans le règlement d'hygiène et de sécurité

Manquements constatés et retenus de l'employeur :

- Absence de formation spécifique à la sécurité pour les travaux en hauteur,
- **Défaut de vérification des équipements de travail.** Malgré la décision du maire de déclasser l'échelle, elle est demeurée dans le matériel communal

Condamnation pénale de la commune pour homicide involontaire par maladresse, imprudence, inattention, négligence

Quelques recommandations



Evaluer

- Evaluer les risques professionnels et établir un plan d'action (**Document unique**).
 - > Identifier les risques prioritaires
 - > Evaluer les situations de travail et leur maîtrise
 - > Construire un plan d'élimination ou de réduction des risques
- Registre de santé et de sécurité au travail, danger grave et imminent, sécurité (vérifications et contrôles réglementaires) ...



Intégrer

- Les règles relatives à l'hygiène et la sécurité au règlement intérieur
- Les règles doivent être adaptées à la collectivité et applicables

Quelques recommandations

Déléguer

- Ses pouvoirs et devoirs
- A un élu de la collectivité, désireux et capable d'assumer

Désigner

- Un agent assistant de prévention pour vous conseiller
- Un agent chargé de la mission d'inspection (à défaut recours possible au Centre de Gestion) pour contrôler

Sanctionner

- Exercer le pouvoir disciplinaire pour irrespect des règles
-  Organisation de la collectivité pour que les règles soient applicables sans blocage

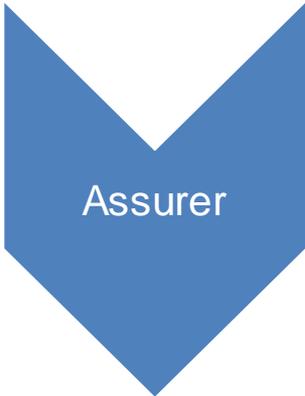
Quelques recommandations

Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la voie locale et la proximité de l'action publique (Art 104):

Obligation de souscrire un contrat d'assurance pour couvrir les risques liés à la protection des **élus victimes ou mis en cause**.

Clauses: assistance juridique et assistance psychologique des élus

Rq: Communes < 3 500 hab, compensation de l'Etat, dans la limite d'un barème fixé par décret



Assurer

Souscrire un contrat d'assurance couvrant la **responsabilité personnelle** (Chaque élu)

Garantie, notamment, en cas d'erreurs, maladresses ou fautes personnelles involontairement commises entraînant des dommages à des tiers

- > Collectivité supporte les conséquences des fautes de service de ses élu(e)s
- > un contrat d'assurance souscrit par les élus **couvre les dommages et intérêts** mis à la charge de l'élu par la justice si 'faute personnelle détachable'.



Assurance



Merci de votre attention

Le CDG du Morbihan reste à votre disposition pour vous accompagner durant votre mandat.